



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 12 Réunion du Mardi 24 octobre 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 11 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 17 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 4 et 5 novembre 2023 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 4 Seniors - Poule B
N°27158003 du match – Blois AFC 3 – Villebarou ES 3 du 22.10.2023

Match arrêté à la 85ème minute.

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

4- Match en instance

Match Championnat Départemental 4 Seniors - Poule B
N° xxx du match – Orchaise ASL 3 – Fossé/Marolles EF 1 du 22.10.2023

Considérant les rapports envoyés par les clubs de Orchaise ASL et Fossé/Marolles EF,

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

5- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux Poule D – Phase 1
N°27272791 du match – St Amand AV 3 – Chouzy/Onzain AS 3 du 15.10.2023

Porte à la charge du club St Amand AV le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation déposée par le club St Amand AV en date du 17.10.2023 en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club Chouzy/Onzain AS,

Considérant que l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :*

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. [...] »,

Considérant que l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Le joueur amateur [...] est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa*

licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »,

Considérant qu'en application de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, l'arbitre, pour les joueurs se présentant sans licence originale, a exigé une pièce d'identité comportant une photographie, et la présentation d'un certificat médical, au sens de l'article susmentionné,

Considérant la correspondance du club **Chouzy/onzain AS** adressée au District en date du 23.10.2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur mentionné dans la réclamation, est titulaire d'une licence Libre, au club **Chouzy/Onzain AS**, non enregistrée et non validée en date du 15.10.2023,

Considérant qu'en application de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce joueur n'avait pas à la date du 15.10.2023 les 4 jours francs de qualification,

Considérant que le joueur mentionné dans la réclamation ne pouvait participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

90.00 euros à débiter sur le compte de Chouzy/Onzain AS

90.00 euros à créditer sur le compte de St Amand AV

La Commission informe que Bernard TESTEAUX n'a pas participé aux échanges sur ce dossier.

6- Forfait

Match Coupe de Loir-et -Cher U18G

N°27384393 du match – Petite Beauce US 1 – Cœur de Sologne 1 du 21.10.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du vendredi 20.10.2023 à 11 h 55 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Petite Beauce US 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°27159773 du match – Muides/St Dyé US 1 – Chaumont/Tharonne US 1 du 21.10.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides/St Dyé US** adressée au District en date du vendredi 20.10.2023 à 20 h 41 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Muides/St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

7- Match non joué

Match Championnat U15F – Poule Unique
N°27218179 du match – Chouzy/Onzain AS 1 – Vineuil SP 1 du 14.10.2023

Match non joué.

Considérant les correspondances du club de **Vineuil SP** adressée au District les 17.10.2023 et 20.10.2023,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/onzain AS** adressée au District le 20.10.2023,

Considérant l'art. 4, Titre III des Règlements des Championnats de District dispose que :

« Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 1** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **Vineuil SP 1** (0 – 3 et -1 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 45.00 € au club de **Vineuil SP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B
N°26498103 du match – Salbris AS 1 – Contres AS 3 du 22.10.2023

Match non joué

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Contres AS**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Salbris AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Contres AS** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,
51.74 euros à créditer sur le compte de l'arbitre Monsieur LESEC Stéphane
51.74 euros à débiter sur le compte du club de Contres AS

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Contres AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Salbris AS**.

8- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Cormeray : du 13 au 22 octobre 2023

St Ouen : 21 octobre 2023

9- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés au 24.10.2023

Fin de la réunion : 19 h 33

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 25 octobre 2023